

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. YVES GIGON, DÉPUTÉ (DÉPUTÉ INDÉPENDANT) INTITULÉE : « PORT DU VOILE À L'ÉCOLE : FAISONS LE POINT ! » (N°3008)

Dans un arrêt de 1997 rendu à propos d'une enseignante genevoise du niveau primaire, le Tribunal fédéral a jugé que le port du voile peut être interdit aux enseignantes pour autant qu'il existe une base légale. Les juges estiment que le port du voile (entendu comme couvrant les cheveux et le cou) constitue un symbole religieux qui indique clairement que son porteur adhère à une religion déterminée.

En droit jurassien, il n'existe pas de base légale réglementant expressément la question du port du voile. L'article 34, alinéa 4 de la Constitution cantonale (RSJU 101) garantit le principe de la neutralité confessionnelle de l'enseignement, appelé aussi principe de laïcité. L'école publique est tenue de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 22 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) garantit pour sa part la liberté d'opinion à chaque employé-e, à condition qu'il/elle fasse preuve de la réserve que lui impose sa fonction, et, s'il/elle est enseignant-e, dispense son enseignement conformément aux plans d'études et aux instructions des autorités scolaires. Cet article précise encore que l'enseignant-e doit respecter l'opinion de ses élèves et s'abstenir à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

A l'image du cas genevois, ces dispositions constituent une base légale suffisante pour interdire le port du voile à une enseignante jurassienne.

S'agissant des élèves, le Tribunal fédéral a nié en 2015 la validité d'un arrêté saint-gallois qui interdisait le port du voile. Il a estimé que l'interdiction du port du voile constituait une atteinte grave à la liberté de conscience et de croyance. Cette interdiction n'est possible que si elle repose sur une base légale et si elle est justifiée par un intérêt public. Ce qui est déterminant est la démonstration, par les personnes concernées, que la restriction concerne un élément essentiel d'une activité religieuse. L'interdiction de porter le voile pendant les cours constitue une restriction importante à la liberté de conscience et de croyance. De plus, les élèves ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité confessionnelle comme le sont les enseignant-e-s et la liberté de conscience et de croyance les autorise à exprimer leur confession. Enfin, il n'existe pas dans notre société de droit à être préservé de l'expression d'autres religions ou d'autres conceptions idéologiques. Ainsi, le port du voile par des élèves peut être toléré, pour autant qu'il ne dissimule pas le visage et n'empêche pas la communication entre les élèves et l'enseignant-e. Par contre, un voile qui couvre le visage, tel qu'un niqab ou une burka, est de nature à restreindre la communication entre l'élève et l'enseignant-e et à perturber l'enseignement dans la classe. Il est dès lors possible de l'interdire.

Ces principes ont été repris et posés dans la directive du 30 janvier 2007 relative à la prise en considération des sensibilités religieuses dans le cadre des écoles et édictée par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après DFCS). Cette directive a été transmise aux directions d'école ainsi qu'aux différents partenaires de l'Ecole jurassienne. Le port du voile par des élèves est autorisé pour autant qu'il n'empêche pas la communication et ne constitue pas un obstacle au suivi du programme d'enseignement. En cas de situation problématique, c'est la discussion qui est privilégiée.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

- Les principes jurisprudentiels sont-ils applicables de la même manière à tous les niveaux de formation (primaire, secondaire, tertiaire) ?

Les principes jurisprudentiels posent les mêmes exigences à tous les niveaux de formation.

- La République et Canton du Jura ne prévoyant pas la stricte séparation de l'Etat et de l'Eglise, ne faudrait-il pas une base légale claire pour interdire le port du voile des enseignantes ?

L'article 34 de la Constitution cantonale jurassienne garantit le principe de la neutralité confessionnelle de l'enseignement. Les membres du corps enseignant ne peuvent enfreindre ce devoir de neutralité, que ce soit dans leur habillement, leurs propos ou leurs attitudes. L'article 22 de la loi sur le personnel de l'Etat impose à l'enseignant-e de respecter l'opinion de ses élèves et s'abstenir à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire. Ces deux dispositions sont suffisantes pour interdire le port du voile à une enseignante.

- Est-ce que les écoles jurassiennes ont déjà été confrontées à un problème lié au port du voile, tant pour les élèves que pour les enseignantes ? Si oui, comment le problème a-t-il été réglé ?

A ce jour, quelques situations d'élèves ont été portées à la connaissance du Service de l'enseignement. Il s'agit dans tous les cas de foulards, et non de voiles cachant le visage, portés par des élèves. Aucune situation d'enseignante n'a par contre été relevée. Les autorités scolaires n'ont pas connaissance de doléances du terrain qui demandent l'interdiction du port du voile.

Les directions d'école et les enseignant-e-s ont rencontré les élèves et leurs parents. Les séances se sont déroulées de manière constructive. Des solutions pragmatiques ont été trouvées à ce jour dans chaque situation, afin de permettre à ces élèves de suivre leur scolarité en respectant les règles de l'école.

- Qui est compétent pour rendre une décision en la matière (directeur, commission d'école, chef de service, chef de département, Gouvernement, ...) ?

En cas de situation problématique, c'est la discussion qui est privilégiée. Si un conflit devait toutefois nécessiter une décision concernant un élève, l'article 76 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) le permet. L'élève doit à ses enseignant-e-s respect et considération. Il est en outre tenu de suivre les instructions de ses enseignant-e-s. L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des enseignant-e-s est passible de sanctions disciplinaires prévues aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 et suivants de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111). Les travaux particuliers et les retenues sont prononcés par les enseignant-e-s; l'exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, par la commission d'école et le transfert dans un autre cercle scolaire par le DFCS.

Pour les enseignantes, l'autorité compétente pour rendre une décision en la matière est l'autorité d'engagement, soit le chef du DFCS. Les articles 87 à 92 de la loi sur le personnel de l'Etat concernant la procédure de licenciement s'appliquent.

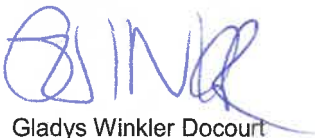
- De manière générale, estime-t-il que la législation cantonale actuelle est suffisante pour régler tous les cas liés à la problématique du port du voile ou tout autre signe religieux distinctif ?

Le Gouvernement estime que la législation cantonale actuelle est suffisante pour régler les situations liées à la problématique du port du voile ou de tout autre signe religieux distinctif dans les écoles jurassiennes, tant pour les élèves que pour les enseignantes. Le droit des élèves à marquer sans ostentation ni prosélytisme leur appartenance religieuse ne peut être contesté. De plus, une interdiction abrupte placerait l'élève dans un conflit de loyauté avec son environnement familial et irait vraisemblablement à l'encontre d'autres objectifs importants assignés à l'école. Enfin, ces situations sont peu nombreuses (année scolaire 2017-2018 : 3 élèves sont concernées) et les bases légales existantes permettent de les régler directement à l'intérieur des écoles. Les autorités scolaires sont à même de trouver des solutions pragmatiques. Le Gouvernement n'envisage pas, dès lors, d'édicter de nouvelles dispositions interdisant expressément le port du voile.

Delémont, le 15 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt